

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL

*Paraissant les 15 et 30
de chaque mois*

Traduction française

**13 Dhu Lquidaa 1412
15 Mai 1992**

34^e année

N° 782

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

16 avril 1992	Ordonnance n° 92-10 autorisant l'approbation du Contrat - Programme signé le 16 avril 1992 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale d'Eau et d'Electricité (SONELEC).	239
16 avril 1992	Ordonnance n° 92-011 portant remaniement du budget de l'Etat, Gestion 1992.	239

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Premier Ministère

Actes divers

27 avril 1992	Arrêté n° 223 portant nomination au cabinet du Premier Ministre.	243
27 avril 1992	Arrêté n° 224 portant nomination d'un conseiller au cabinet du Premier Ministre.	243

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

2 avril 1992	Décision n° 250 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1992 d'officiers de l'Armée Nationale.	244
--------------	---	-----

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes divers

27 avril 1992	Arrêté n° 227 portant nomination et titularisation d'élèves - inspecteurs de police.	246
---------------	--	-----

30 avril 1992	Arrêté n° 234 portant mise à la retraite proportionnelle de deux (2) gardes nationaux.	246
30 avril 1992	Arrêté n° 235 portant réintégration d'un ex - garde national.	246
30 avril 1992	Décision n° 327 portant attribution de diplômes à onze (11) gardes nationaux.	247

Ministère des Finances

Actes divers

28 avril 1992	Décision n° 324 portant contribution de la République Islamique de Mauritanie à l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).	247
---------------	--	-----

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes divers

23 mars 1992	Décision n° 316 portant autorisation d'importation de cigarettes en République Islamique de Mauritanie.	247
--------------	---	-----

Ministère de l'Education Nationale

Actes réglementaires

25 avril 1992	Arrêté n° R - 21 portant création du Brevet d'Enseignement Professionnel " Maintenance et Conduite d'Engins".	248
25 avril 1992	Arrêté n° R - 22 portant création du Brevet d'Enseignement Professionnel " Electricien du Bâtiment".	249
25 avril 1992	Arrêté n° R - 23 portant création du Brevet de "Technicien " maintenance des véhicules a moteur".	250

Actes divers

29 avril 1992	Arrête n° 232 portant rectificatif des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 434 du 28 août 1989 portant révocation de certains fonctionnaires de l'Enseignement Fondamental.	251
30 avril 1992	Arrêté n° 237 portant licenciement de certains enseignants.	251

Ministère de la Fonction publique, du travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes divers

20 avril 1992	Arrêté n° 210 portant réintégration d'un ancien fonctionnaire.	251
25 avril 1992	Arrêté n° 214 mettant certains fonctionnaires a la retraite pour limite d'âge ou de service.	251
25 avril 1992	Arrêté n° 215 portant intégration d'un administrateur civil.	252
26 avril 1992	Arrêté n° 216 portant réintégration d'un docteur en médecine.	252
26 avril 1992	Arrêté n° 217 portant révocation d'un fonctionnaire.	253
26 avril 1992	Arrêté n° 219 portant nomination et titularisation de certains élèves sortant de l'ENSP de Nouakchott.	253
27 avril 1992	Arrêté n° 220 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.	253
4 mai 1992	Arrêté n° 242 portant nomination d'un économiste au Centre National de la Formation des Cadres de la Jeunesse et des Sports.	253

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

I- LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 92-10 du 16 avril 1992 autorisant l'approbation du Contrat Programme signé le 16 avril 1992 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale d'Eau et d'Électricité (Sonelec).

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à approuver le Contrat-Programme, signé le 16 avril 1992 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale d'Eau et d'Électricité (Sonelec).

ART. 2.- Le Contrat-Programme regit les relations entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale d'Eau et d'Électricité (Sonelec).

A ce titre, il a force de loi et déroge aux textes législatifs et réglementaires applicables à la Sonelec.

ART. 3.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance et notamment celles de l'ordonnance n° 89-086 du 11 juin 1989.

ART. 4.- La présente ordonnance entrera en vigueur à compter du 10 juin 1992 et sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 16 avril 1992

Colonel MAAOUYA OULDSID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 92-011 du 16 avril 1992 portant remaniement du budget de l'Etat Gestion 1992.

ARTICLE PREMIER. - Le taux de la taxe statistique est porté de 0,1% à 1% et son produit intégralement versé au budget.

ART. 2. - Les dispositions de l'article treize de l'ordonnance 90.001 du 23 janvier 1990, portant loi de finances pour l'année 1990 instituant une redevance Télévision -Radio à la charge des abonnés au réseau d'électricité basse tension sont abrogées.

ART. 3. - Les recettes nouvelles ci-après sont inscrites au budget de l'Etat Gestion 1992.

TITRE 01
RECETTES FISCALES

Chapitre 01:

Impôts sur les bénéfices et revenus nets

ART 01 : Impôts sur les bénéfices industriels, commerciaux et sur les bénéfices des exploitations agricoles	469.000.000
ART 03 : Impôts sur les traitements, salaires, pension et rentes viagères	361.000.000
ART 05 : Impôts généraux sur les revenus	60.000.000

Chapitre 05 :

Taxes sur les biens et services

ART 01 : Taxe sur le chiffre d'affaires	37.000.000
ART 06 : Taxes sur les tabacs	24.000.000
ART 07 : Taxes sur le the	165.000.000
ART 08 : Autres taxes	135.000.000

Chapitre 06 :

Impôts sur le commerce et les transactions internationales

ART 01 : Droits de Douanes :	46.000.000
ART 02 : Droits Fiscaux	398.000.000
ART 04 : Taxes sur les chiffres d'affaire à l'importation	254.000.000
ART 05 : Taxe statistique	262.000.000
ART 07 : Amendes et confiscations	5.000.000
ART 08 : Taxe de coopération régionale	1.000.000
ART 09 : Compensation CEA0	1.000.000
ART 12 : Droits et taxes à la sortie sur pêche	893.000.000

Chapitre 07 :

Autres recttes fiscales

ART 01 : Droits de timbre	40.000.000
---------------------------	------------

TITRE 02
RECETTES NON FISCALES

Chapitre 08 :

Recettes diverses

ART 02 : Revenus des Entreprises Publiques et Institutions financières :	
Parag 08 : SMCPP	97.000.000
Parag 09 : SOMAGAZ :	2.000.000
Parag 10 : SNIM	1.000.000.000

ART 03 : Revenus des biens, créances et domaines de l'Etat	
Parag 75 : Location d'ouvrages publics (PANPA)	100.000.000
ART 07 : Divers autres produits ou recettes et dettes retrocedées	
Parag 10 : Dette retrocedée et recouvrement	234.000.000
Parag 30 : Fonds de soutien au développement	106.000.000

Chapitre 09 :

Vente de capital fixe, de stocks de terrains et d'actifs incorporels.

ART 04 : Vente de terrains et d'actifs incorporels	
Parag 50 : Redevance de pêche	380.000.000

TITRE 05

EMPRUNTS DIVERS

Chapitre 12 :

Emprunts divers

ART 01 : Emprunts divers (IDA)	550.000.000
--------------------------------	-------------

ART. 4. - Les prévisions initiales des recettes du budget de l'Etat gestion 1992 sont annulées à concurrence des montants ci-dessous indiqués :

TITRE 01

RECETTES FISCALES

Chapitre 01 :

Impôts sur les bénéfices et revenus nets

ART 04 : Impôts sur les revenus des capitaux mobiliers	26.000.000
--	------------

Chapitre 03 :

Taxe sur la main d'oeuvre à la charge des employeurs

ART 01 : Taxe d'apprentissage	5.000.000
-------------------------------	-----------

Chapitre 04 :

Impôts sur la propriété et les transactions sur la propriété

ART 01 : Impôts fonciers	3.000.000
--------------------------	-----------

Chapitre 05 :

Taxes sur les biens et services

ART 04 : Taxe sur les produits pétroliers	113.000.000
ART 09 : Taxe spéciale sur les projections de cinéma	2.000.000

TITRE 02

RECETTES NON FISCALES

Chapitre 08 :

Recettes diverses

ART 02 : Revenus des Entreprises Publiques et Institutions financières :	
Parag 05 : SMAR	12.000.000
Parag 07 : PAN	87.000.000

ART 03 : Divers revenus de biens, créances et domaines de l'Etat	
Parag 90 : Recettes diverses du Domaine	20.000.000

Chapitre 09 :

Vente de capital fixe, de stocks de terrains et d'actifs incorporels.

Parag 10 : Terrains de construction et lotissement domaines	59.000.000
---	------------

ART. 5. - Les credits inscrits au budget de l'Etat gestion 1992, sont annulés à concurrence des montants indiqués aux imputations budgetaires suivantes :

TITRE 26

DEPENSES COMMUNES

Chapitre 01 :

Depenses communes.

ART 07 : Allocation, traitement, soldes, indemnités	
Parag 21 : Indemnités diverses	126.000.000
ART 16 : Jugements, transaction, réparations.	
Parag 30 : créances diverses sur l'Etat	36.000.000

ART. 6. - les credits nouveaux ci-après sont inscrits au budget de l'Etat gestion 1992 :

A - BUDGET DE FONCTIONNEMENT

TITRE 01

CHARGES DE LA DETTE PUBLIQUE

Chapitre 01 :

Charges de la dette publique

ART 04 : Interêts sur dette de l'Etat	
Parag 12 : Divers interêts dette Etat	1.510.000.000

TITRE 05

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Chapitre 02 :

Armée Nationale

ART 12 : Moyens de fonctionnement et équipements militaires	
Parag 60 : Entretien et fonctionnement Défense Nationale	45.000.000

Chapitre 03 :

Gendarmerie Nationale

ART 12 : Moyens de fonctionnement et équipements militaires	
Parag 10 : Depenses entretien et fonctionnement défense nationale	120.000.000

TITRE 26

DEPENSES COMMUNES

Chapitre 01 :

Depenses communes

ART 09 : Fournitures et biens consommés	
Parag 09 : Eau et électricité	59.000.000
Parag 50 : Imprimés, registres et fournitures	8.000.000
Parag 92 : Confection du budget	3.000.000

ART 10 : Dépenses administratives générales

Parag 34 : Frais de mission et transports extérieurs	65.000.000
Parag 60 : Frais hospitalisations et soins	20.000.000
Parag 81 : Frais de session	46.530.000

ART 11 : Entretien, moyens de fonctionnement civil

Parag 90 Autres acquisitions	25.470.000
------------------------------	------------

ART 13 : Subvention et transferts courants

Parag 78 : Subvention Office Nationa de la Statistique	36.000.000
Parag 80 : Subvention SONELEC	70.000.000

ART 16 : Jugements, Transactions, réparation, indemnisation

Parag 30 : Créances sur l'Etat	122.000.000
--------------------------------	-------------

Chapitre 02 :

Depenses diverses

ART 20 : Reserves pour dépenses imprévues et omises

Parag 30 : Reserves pour dépenses de materiel gestion anterieure	282.000.000
--	-------------

B - BUDGET D'INVESTISSEMENT**TITRE 27**

AMORTISSEMENT DE LA DETTE

Chapitre 01 :

Amortissement de la dette

ART 04 : Principale dette publique

Parag 05 Divers amortissement de la dette publique	2.237.000.000
--	---------------

TITRE 31 :

ETUDES CONTRÔLE ET RECHERCHE

ART 50 : Provisions diverses

Parag 50 Autre dépenses à préciser	204.000.000
------------------------------------	-------------

C - COMPTES ET PARTICIPATION**TITRE 01**

PARTICIPATION AUX ENTREPRISES ET SOCIÉTÉS NON FINANCIÈRES

Chapitre 01 :

Prise de participation aux Entreprises et Sociétés non financières

ART 01 : Prise de participations

aux entreprises non financières

Parag 10 : SONELEC	550.000.000
Parag 20 : Air Mauritanie	220.000.000
Parag 30 : Port Autonome de Nouakchott PANPA	66.000.000

ART. 7. - Les ressources, les charges et l'équilibre général du budget de l'Etat, fixés par les articles 8, 9, et 10 de l'ordonnance 92.001 du 12 janvier 1992 portant loi de finances pour l'année 1992, sont modifiés comme suit :

**NOUVEL EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES
DU BUDGET DE L'ETAT GESTION 1992**

NOMENCLATURE	RESSOURCES	CHARGES I BUDGET GENERAL
OPERATION A CARACTERE DEFINITIF		20.399.955.900
1.1 Dép de fonctionn		
1.2 Dép en invest		
- Investissement		1.713.000.000
Amortissement		7.166.000.000
1.3 Recettes courantes	23.712.000.000	
1.4 Recettes en capit	1.958.000.000	
1.5 Aides- Dons. Subvs	556.000.000	
1.6 Emprunts		
- emprunts IDA	550.000.000	
- Allègement dette	3.469.955.900	
Total des opérations à caractère définitif	30.245.955.900	29.278.955.900
 Opérations à caractère provisoire		
2.1 Compte de prêts		
2.1.1 prêts consentis		500.000
2.1.2 prêts rembours	500.000	
2.2 Comptes d'avance		
2.2.1 Avances consen		500.000
2.2.2 Avances rembou	500.000	
3.2 comptes de part .		
3.2.1 Prises de part .		967.000.000
Total des opérations à caractère provis.	1.000.000	968.000.000
 II- BUDGET ANNEXES		
COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE		
2.1 Dépenses		902.000.000
2.2 Recettes	902.000.000	
TOTAL BUDGET GENERAL	31.148.955.900	31.148.955.900

A - RESSOURCES

	MONTANTS PREVIS BUDGET INITIAL	REMANIEMENT	NOUVEAUX MONTANTS PREVISIONS
Recettes fiscales	16.838.000.000	3.001.000.000	19.839.000.000
Recettes non fiscales	2.475.000.000	1.398.000.000	3.873.000.000
Recettes en capital	1.637.000.000	321.000.000	1.958.000.000
Remboursements prêts et avance	1.000.000		1.000.000
Aides Dons subv	384.000.000	172.000.000	556.000.000
Compte d'affect- tation spéciale	4.000.000	898.000.000	902.000.000
Allègements det	3.383.955.900	86.000.000	3.469.955.900
Emprunts IDA	550.000.000		550.000.000
TOTAL RESSOURCES	24.722.955.900	6.428.000.000	31.148.955.900

B - CHARGES

	MONTANTS PREVIS BUDGET INITIAL	REMANIEMENT	NOUVEAUX MONTANTS DES PREVISIONS
Pouvoir public			
fonctionnement			
administration	10.095.829.900	165.000.000	10.260.829.900
Dépenses communes			
transferts et intervention			
diverses	5.974.126.000	575.000.000	6.549.126.000
Interêts sur dette			
publique	2.080.000.000	1.510.000.000	3.590.000.000
Amortissement			
dette publique	4.929.000.000	2.237.000.000	7.166.000.000
Dépenses			
d'investissement	1.509.000.000	204.000.000	1.713.000.000
Plafond des prêts			
pouvant être consentis	500.000		500.000
Plafond des avances			
pouvant être consenties	500.000		500.000
Prises de par-			
-ticipations	130.000.000	837.000.000	967.000.000
Comptes d'af-			
-fectionation spéciale	4.000.000	898.000.000	902.000.000
TOTAL DES			
CHARGES	24.722.955.900	6.426.000.000	31.148.955.900

ART. 8. - La présente Ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS**Premier Ministère****ACTES DIVERS**

ARRÊTÉ n° 223 du 27 avril 1992 portant nomination au cabinet du Premier Ministre.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au cabinet du Premier Ministre :

- Conseiller chargé du Secteur de l'Action de Souveraineté : M. Diallo Mamadou Bathia
- Conseiller chargé du Secteur de l'Action Economique : M. Abdessalam ould Mohaméd Saleh
- Conseiller chargé du Secteur des Finances : M. Mohamed Vall ould Abdellatif
- Conseiller chargé du Secteur de l'Action Sociale : M. Abderrahmane ould Hamma Vezzaz.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 224 du 27 avril 1992 portant nomination d'un conseiller au cabinet du Premier Ministre.

ARTICLE PREMIER. - Est nommé conseiller au cabinet du Premier Ministre :

- Colonel Dieng Oumar Harouna.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale
--

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 250 du 2 avril 1992 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1992 d'officiers de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1992 conformément aux indications suivantes :

I - SECTION TERRE**POUR LE GRADE DE COLONEL***Les lieutenants-Colonels :*

2/4 - Mohamed Julien	62.081
3/4 - Sid'Ahmed Ould Boilil	65.127

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL*Les Commandants :*

1/10 - Dia El Hadj Abderrahmane	70.078
1/10 - Abdoul Aziz Niang	72.139
5/10 - Ahmed Ould Ahmed Cheine	64.020
6/10 - Ely Ould Mohamed Vall	73.003
7/10 - Baby Ousseinou	72.014
8/10 - El Arby Ould Sidi Aly	73.162

POUR LE GRADE DE COMMANDANT*Les Capitaines :*

1/19 - Ely Ould Mohamed Vall	76.413
2/19 - Lemrabott Ould Sidi Bouna	73.422
3/19 - Mohamed Ould Meguett	77.216
4/19 - Brahim Salem Ould Ahmed Baba	73.423
5/19 - Ahmedou Bamba Ould Baya	75.451
8/19 - Lebat Ould Mayouf	77.355
11/19 - Mohamed Lehibib Ould Mazouz	78.144
12/19 - El Moktar Ould Mohamed Mahmoud	77.222
13/19 - Diallo Alassane	75.016
15/19 - Adama Oumar	74.186
16/19 - Mohamed Ould Mohamed Znagui	75.832
17/19 - Allassane dit Abass Alassane	74.224
18/19 - Mohamed Lemine Ould Mohamed	75.450
19/19 - Youssouf Ould Mamadi Diakité	77.226

POUR LE GRADE DE CAPITAINE*Les Lieutenants :*

01/34 - Diyah Ould Dah	69.175
02/34 - Ahmed Ould Mohamedou	77.1018
04/34 - Mohamed Mahmoud Ould Yahya O/ Menkouss	75.1077
05/34 - Mohamed Ould Cheikh Ould Jeddou	83.270
6/34 - Mohamed Abdellahi O/ Mouhamed Ahmedou	85.103

07/34 - Hamadi Ould Ely Maouloud	81.175
08/34 - Mohamed El Moktar Ould Mini	84.186
09/34 - Mohamed Said Ould Cheibany	77.710
10/34 - Mohamed Abdellahi Ould Bye	82.427
11/34 - Mekhalla Ould Mohamed Cheikh	84.071
12/34 - Alioun Ould Mohamed El Hacem	80.1068
13/34 - Mohamed Mahmoud Ould Boubacar	82.469
14/34 - Abba Ould Babty	87.008
15/34 - Sidi Ould El Bou	80.1001
16/34 - Mohamed Vall Ould Hendeye	82.321
17/34 - Mohamed Lemine Ould Laglal	83.278
18/34 - Abderrahman Ould Moulay Ely	80.914
19/34 - Nagi Ould Bilal	77.705
21/34 - Taleb Ould M'barek Meimoune	74.1029
22/34 - El Hacem Oum Meguett	84.371
23/34 - Mohamed Lemine Ould Mohamed El Moktar Ould Zamel	86.154
24/34 - Ahmed Ould Sid'Ahmed Ely	82.644
25/34 - Kaber Ould Issa	83.432
26/34 - Brahim Ould Bakar	82.636
27/34 - Mohamed Ould Mohamed Haiba	85.270
28/34 - Mohamed El moctar Ould Habib	82.638
29/34 - Deh Ould Abderrahmane	70.160
30/34 - Fall Youssef	70.161
31/34 - Mohamed Lemine Ould Sidi Mohamed	86.150
32/34 - Dah Ould Sidi Mohamed	86.153
33/34 - Mohamed Ould Ahmed Fall	80.908
34/34 - Mohamed Ould Ely	70.548

POUR LE GRADE DE LIEUTNANT*Les sous-Lieutenant :*

01/51 - Abdou Ould Bilal	74.118
02/51 - Hajba Ould Isselmou	70.125
03/51 - El Hennouny Ould Mohamed	83.549
04/51 - Sidi Mohamed Ould Mohamed	84.542
06/51 - Sy Sada	85.415
07/51 - Farah Ould Echkauna	76.927
8/51 - Mohamed Abdellahi Ould S'leimane	85.534
9/51 - Yacoub Ould Souleiman	84.599
10/51 - Mohamed Mahmoud Ould Ahmedou	86.344
11/51 - Mohamed Ould mohameden	86.343
12/51 - Sid'Ely Ould Mohamed Vall	85.408
13/51 - Mohamed Abderrahman Diakité	84.598
14/51 - Moustapha Ould Mohamed Yogui	86.563
15/51 - Sidi Mohamed Ould Boudady	85.569
16/51 - Aly Ould Ahmed Jeddou	85.571
17/51 - Ezzedine Ould Cheikh Mohamedou	86.568
18/51 - Brahim Ould Boubacar	86.564
19/51 - Faycal Ould Mohamed	87.451
20/51 - Mohamed El Hafed Ould Mohamed Said	86.562

21/51-Taher Ould Verwe	89.277
22/51-Ethman Ould Sidi	86.565
23/51-Chighali Ould Ahmed Jeddou	86.347
24/51-Brahim Ould Bouzouma	84.600
25/51-Ahmed Ould Bekaye	85.566
26/51-Brahim Ould Ahmed Meiloud	84.597
27/51-Sidi-Mohamed Ould Ahina	87.444
28/51-Bassirou Ould El Ide	85.579
31/51-Tall Malik	87.452
32/51-Dieng Ibrahima	83.590
33/51-Mohamed El Kory Ould Salek	87.443
34/51-Ahmed Ould Abdi	88.567
35/51-Thiam Abdoulaye Alassane	85.567
36/51-Dah Ould Mohamed Cheikh	82.468
37/51-Ahmedou Ould Yaraah	85.578
38/51-Sidaty Ould Ebbe	83.591
39/51-Mohamed Ould Bamba	88.466
40/51-Sidi Mohamed Ould Né	88.465
41/51-Mohamed Ould Varajou	85.570
42/51-Elmine Ould Mohamed Nany	87.446
43/51-N'diay Djibi Ousmane	85.580
44/51-Bedde Ould Sidi	87.445
45/51-Mohamed Ould Alada	74.499
46/51-Sid'Ahmed Ould Ebnou Oumar	79.054
47/51-Ahmed Ould Mohamed Lemine	71.253
48/51-Mohamed Ould Sidi	74.535
49/51-Sidi Ould Cheikh Sidi	77.342

II - SECTION AIR

POUR LE GRADE DE COLONEL

Le lieutenant-Colonel :

4/4 - Sidibé Toumani 64.055

POUR LE GRADE DE LIEUTNANT-COLONEL

Les Commandants :

9/10-Mohamed Salikou 71.090

10/10-Hamady Demba 69.022

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Les Capitaines :

7/19-Né Ould Brahim 74.759

14/19-Mohamed Ould Lebatt 75.192

III - SECTION MER

POUR LE GRADE DE CAPITAINE DE CORVETTE

Les lieutenants de Vaisseau :

6/19-Mohamed El Hafedh Ould El Mamy 64.017

9/19-Diop Ibrahima 67.003

POUR LE GRADE DE LIEUTNANT DE VAISSEAU

Les Enseignes de Vaisseau de 1^o classe :

3/34 - Aboubekrin Ould Ahmedou 83.271

20/34-Mohamed Mahmoud Ould Mahfoudh 83.217

POUR LE GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 1^oCLASSE

Les Enseignes de Vaisseau de 2^o classe :

05/51-Brahim Salem Ould Amar 70.017

29/51-Mohamed Ould Ahmedou 87.410

30/51-Haye Ould Mohamed Salem 87.442

50/51-Melainine Ould Touhamy 76.058

51/51-Brahim Ould Moctar Salem 74.155

IV-CORPS DES MEDECINS

POUR LE GRADE DE MEDECIN-COLONEL :

Le Medecin-Lieutenant-Colonel :

01/04 - N'diaye Kane 66.148

POUR LE GRADE DE MEDECIN-LIEUTNANT COLONEL

Les Medecin-Commandants :

03/10-El Hacem Ould Selme 73.170

04/10-Fal Alioune Babacar 74.226

POUR LE GRADE DE MEDECIN-COMMANDANT

Le Medecin-Capitaine :

10/19-Baro Souleimane 72.289

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 227 du 27 avril 1992 portant nomination et titularisation d'élèves - inspecteurs de police.

ARTICLE PREMIER. - Les élèves - inspecteurs de police dont les noms suivent et qui ont satisfait aux conditions de formation théorique et pratique, sont, à compter du 11 avril 1992 nommés et titularisés inspecteurs de police :

Au grade d'inspecteur de police de 2ème classe, 2ème échelon, indice 520, ancienneté néant :

- Mohamed Aly ould Mohamed Melainine, adjudant de police de 1er échelon, indice 500, matricule 11623 H ;
- Sid'Ahmed ould Sidatty, brigadier chef de police de 2ème échelon, indice 470, matricule 19885 N ;
- Bahah ould Mohamedou, brigadier chef de police de 2ème échelon, indice 470, matricule 15664 A.

Au grade d'inspecteur de police de 2ème classe, 1er échelon, indice 460 :

- Dia Amadou, brigadier chef de police de 1er échelon, indice 440, matricule 11213 M.
- Mohamed Ahmed ould Ismail, brigadier de police de 3ème échelon, indice 410, matricule 15487 H ;
- Mohamed Lemine ould Mohamed, brigadier de police de 3ème échelon, indice 410, matricule 43866 E ;
- Ould Ahmed Oumar Lah né en 1967 à Méderdra ;
- Ahmed Mahmoud ould Wedad né en 1969 à Atar ;
- Dhehbi ould Moine né en 1965 à Guerrou ;
- Issa ould Ahmed ould Bah né en 1966 à Nouakchott ;
- Mohamed ould Sidi El Moctar né en 1969 à Tamchakett ;
- Mohamed Abdou ould Taha né en 1970 à Nouakchott ;
- Ahmed Yahya ould Maham Babou né en 1969 à Nouadhibou ;
- Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed né en 1966 à Boutilimitt ;
- Ebou El Maali ould Mohamedi né en 1967 à Nouakchott ;
- Ismail ould Mohamedou né en 1969 à Aleg ;
- Abdel Vetah ould Habab né en 1968 à Benichab ;

- Henoune ould Ounane né en 1965 à Aioun ;
- Sidi o/ Mohamed Salem né en 1963 à Atar ;
- Mohamed Abdellahi ould Mohamed Asker né en 1965 à Keur Macène.

ART. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, et publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 234 du 30 avril 1992 portant mise à la retraite proportionnelle de deux (2) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Sont admis à faire valoir leur droit à la retraite proportionnelle à compter du 1er mars 1992, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci - dessous :

Nom & prénom	Grade	Mle	Indice	Ancien.
Diallo Samba Ladj	Garde	2639	290	15A 8M
Diacko Abdoulaye	Garde	3766	290	16A 2M

ART. 2. - Le transport des intéressés ainsi que les membres de leurs familles des lieux de résidence militaire aux lieux de recrutement est à la charge de l'Etat - Major de la Garde Nationale.

ART. 3. - Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leurs demandes.

ART. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 235 du 30 avril 1992 portant réintégration d'un ex - garde national.

ARTICLE PREMIER. - Est réintégré au corps de la Garde Nationale à compter du 1er février 1992, l'ex - garde El Kory ould Lab, matricule 2114, indice 250, totalisant 9 ans 2 mois de service.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

DÉCISION n° 327 du 30 avril 1992 portant attribution de diplômes à onze (11) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Le certificat technique n° 1 (CT1) est attribué aux gardes nationaux dont les noms et matricules suivent :

Nom & prénom	Grade	Mle	Diplôme
Brahim o/ Souleymane	Garde	4824	CT1/ TRANS.
Gaye Amadou Abdellahi o/ Moussa	Garde	3695	CT1
Baba o/ Moctar	Garde	5225	CT1
Sidi o/ Jiddou	Garde	5006	CT1
		3957	CT1

Nom & prénom	Grade	Mle	Diplôme
Bra Baba o/ M'Bareck	Garde	4771	CT1
El Foulany o/ Abdellahy	Garde	5081	CT1
Saw Abdoul Mohamed Vall o/ Baba	Garde	3549	CT1
Ely o/ Mohamed	Garde	5619	CT1
Ahmed o/ Cheikh Brahim	Garde	5710	CT1
		5234	CT1

ART. 2. - La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 324 du 28 avril 1992 portant contribution de la République Islamique de Mauritanie à l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé le versement de deux millions cinq cent cinquante mille ouguiya (2.550.000 UM) au profit de l'Organisation Mondiale de la Santé représentant la contribution de l'Etat Mauritanien au budget de fonctionnement de cette organisation.

ART. 2. - Cette somme sera imputée au budget de l'Etat, budget 11, titre 26, chapitre 01, article 14, paragraphe 55 et sera virée au compte n° 33 - 600061 BIDC Brazaville (Congo).

ART. 3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 316 du 23 mars 1992 portant autorisation d'importation de cigarettes en République Islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé à importer en République Islamique de Mauritanie des cigarettes de toutes origines et provenance excepté d'Israël et l'Afrique du Sud la personne morale dont le nom suit :

Copral : Carte Import - Export n° 2138.

ART. 2. - Tout paquet de cigarettes doit obligatoirement porter la mention en " vente en R.I.M." et le numéro de la présente décision ainsi que le numéro d'identification et les initiales de l'importateur concerné.

Bureau de dédouanement : Tous bureaux de dédouanement.

ART. 3. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au Journal Officiel.

Ministère de l'Education Nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 21 du 25 avril 1992 portant création du Brevet d'Enseignement Professionnel "Maintenance et Conduite d'Engins".

ARTICLE PREMIER. - En application de l'article 5 de l'arrêté fixant le régime général des Brevets d'Enseignement Professionnel, il est créé un diplôme de Brevet d'Enseignement Professionnel "Maintenance et conduite d'engins" dans le champ professionnel de la Mécanique Automobile.

Le régime particulier des examens, les horaires hebdomadaires et les programmes de formation conduisant à la délivrance du diplôme sont fixés conformément aux dispositions des articles ci - après.

TITRE I
Des programmes et des horaires hebdomadaires

ART. 2. - Les disciplines d'enseignement et les horaires hebdomadaires correspondants sont fixés comme suit :

Disciplines d'enseignement	Horaires Hebdomad.	
	1ère année	2ème année
a - Enseignements Professionnels		
<i>Technologiques</i>		
* - Travaux pratiques d'atelier	22h	22h
* - Technologie	2h	2h
* - Dessin technique	4h	4h

Disciplines d'enseignement	Horaires Hebdomad.	
	1ère année	2ème année
b - Enseignements généraux		
* - Mathématiques sciences	4h	4h
* - Langue et expression (1)	2h	2h
* - Education physique et sportive	2h	2h

(1) L'enseignement dans cette discipline est fait exclusivement en Arabe si la langue de formation est le Français ou en Français si la langue de formation est l'Arabe.

ART. 3. - Les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine professionnel et technologique et les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine général sont définis respectivement en annexe II et III du présent arrêté.

TITRE II
Du régime particulier des examens

ART. 4. - L'évaluation des compétences des candidats au Brevet d'Enseignement Professionnel "Maintenance et conduite d'engins" est organisée dans les deux domaines suivants :

- 1 - La formation professionnelle et technologique
- 2 - La formation générale.

Pour chacun des deux domaines, les disciplines faisant l'objet d'épreuves d'examens, leurs natures, durées, coefficients et notes éliminatoires sont fixés comme suit :

Epreuves	Coeffic.	Durée	Nature des épreuves	Note éliminat.
Domaine professionnel et Technologique 26				
M < 12				
EP1 - Epreuve d'atelier	20	6 à 10h	pratique	N < 5
EP2 - Technologie 2		2h	écrite	N < 5
EP3 - Dessin mécanique	4	4h	graphique	N < 5
Domaine des enseignements généraux				
(0)				
EG1 - Mathem. sciences	4	4h	écrites	0
EG2 - Langue expression	2	2h	écrite	0
Admission	2	2h	écrite	0
Pour EP + EG M > 10				

ART. 5. - La définition des épreuves (but, conditions, travail demandé et modalités de notation) est fixée en annexe I du présent arrêté.

ART. 6. - Des instructions pédagogiques élaborées par la Direction de l'Enseignement Technique compléteront en tant que de besoin, les dispositions du présent arrêté et préciseront, le cas échéant, ses modalités d'application.

ART. 7. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 1992 des Brevets d'Enseignement Professionnel.

ART. 8. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° R - 22 du 25 avril 1992 portant création du Brevet d'Enseignement Professionnel " Electricien du Bâtiment".

ARTICLE PREMIER. - En application de l'article 5 de l'arrêté fixant le régime général des Brevets d'Enseignement Professionnel, il est créé un diplôme de Brevet d'Enseignement Professionnel " Electricien du bâtiment" dans le champ professionnel de l'électrotechnique.

Le régime particulier des examens, les horaires hebdomadaires et les programmes de formation conduisant à la délivrance du diplôme sont fixés conformément aux dispositions des articles ci - après.

TITRE I

Des programmes et des horaires hebdomadaires

ART. 2. - Les disciplines d'enseignement et les horaires hebdomadaires correspondants sont fixés comme suit :

Disciplines d'enseignement	Horaires Hebdomad.	
	1ere année	2ème année
a - Enseignements Professionnels Technologiques		
* Travaux pratiques d'atelier	14h	14h
* Manipulations	4h	4h
* Electrotechnique	3h	3h
* Schémas et technologie	3h	3h
* Dessin technique	4h	4h
b - Enseignements généraux		
* - Mathématiques sciences	2h	2h
* - Langue et expression (1)	2h	2h
* - Education physique et sportive	2h	2h

(1) L'enseignement dans cette discipline est fait exclusivement en Arabe si la langue de formation est le Français ou en Français si la langue de formation est l'Arabe.

ART. 3. - Les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine professionnel et technologique et les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine général sont définis respectivement en annexe II et III du présent arrêté.

TITRE II

Du régime particulier des examens

ART. 4. - L'évaluation des compétences des candidats au Brevet d'Enseignement Professionnel " Electricien du bâtiment" est organisée dans les deux domaines suivants :

- 1 - La formation professionnelle et technologique
- 2 - La formation générale.

Pour chacun des deux domaines, les disciplines faisant l'objet d'épreuves d'examens, leurs natures, durées, coefficients et notes éliminatoires sont fixés comme suit :

Epreuves	Coeffic.	Durée	Nature des épreuves	Note éliminat.
Domaine professionnel et Technologique 26				
EP1 - Maquette	10	8 à 10 h	pratique	$M < 12$ $N < 5$
EP2 - Mesures	4	3h	pratique	$N < 5$
EP3 - Schémas	4	3h	écrite	$N < 5$
EP4 - Electro- technique	2	2h	écrite	$N < 5$
EP5 - Technologie 2		2h	écrite	$N < 5$
EP6 - Dessin - mécanique	4	4h	graphique	$N < 5$
Domaine des enseignements généraux				
EG1 - Mathém. sciences	4	4h	écrites	0
EG2 - Langue expression	2	2h	écrite	0
Admission	30			Pour EP + EG $M > 10$

ART. 5. - La définition des épreuves (but, conditions d'examen, travail demandé et modalités de notation) est fixée en annexe I du présent arrêté.

ART. 6. - Des instructions pédagogiques élaborées par la Direction de l'Enseignement Technique compléteront en tant que de besoin, les dispositions du présent arrêté et préciseront, le cas échéant, ses modalités d'application.

ART. 7. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 1992 des Brevets d'Enseignement Professionnel.

ART. 8. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° R - 23 du 25 avril 1992 portant création du Brevet de Technicien " maintenance des véhicules à moteur ".

ARTICLE PREMIER. - En application de l'article 5 de l'arrêté fixant le régime général des Brevets de Technicien, il est créé un diplôme de Brevet de Technicien " maintenance des véhicules à moteur " dans le champ professionnel de la mécanique automobile.

Le régime particulier des examens, les horaires hebdomadaires et les programmes de formation conduisant à la délivrance du diplôme sont fixés conformément aux dispositions des articles ci - après.

TITRE I

Des programmes et des horaires hebdomadaires

ART. 2. - Les disciplines d'enseignement et les horaires hebdomadaires correspondants sont fixés comme suit :

Disciplines d'enseignement	Horaires Hebdomad.	
	1ere année	2eme année
a - Enseignements Professionnels Technologiques		
* - Travaux pratiques d'atelier	16h	16h
* - Technologie professionnelle	2h	2h
* - Technologie générale	2h	2h
* - Mécanique thermodynamique	4h	4h
* - Dessin Technique	4h	4h
b - Enseignements généraux		
* - Mathématiques sciences	4h	4h
* - Langue et expression (1)	2h	2h
* - Education physique et sportive	2h	2h

(1) L'enseignement dans cette discipline est fait exclusivement en Arabe si la langue de formation est le Français ou en Français si la langue de formation est l'Arabe.

ART. 3. - Les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine professionnel et technologique et les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine général sont définis respectivement en annexe II et III du présent arrêté.

TITRE II

Du régime particulier des examens

ART. 4. - L'évaluation des compétences des candidats au Brevet de "Technicien " maintenance des véhicules à moteur" est organisée dans les deux domaines suivants :

- 1- La formation professionnelle et technologique
- 2- La formation générale.

Pour chacun des deux domaines, les disciplines faisant l'objet d'épreuves d'examens, leurs natures, durées, coefficients et notes éliminatoires sont fixés comme suit :

Epreuves	Coeffic.	Durée	Nature des épreuves	Note éliminat.
Domaine professionnel et Technologique 20				
<i>M < 12</i>				
EP1 - Travaux pratiques d'atelier	12	6 à 10h	pratique	N < 12
EP2 - Technologie 4		3h	écrite	N < 5
EP3 - Dessin mécanique	4	4h	graphique	N < 5
Domaine des enseignements généraux				
<i>0</i>				
EG1 - Mathém. sciences	2	2h	écrite	0
EG2 - Sciences Physiques	2	2h	écrite	0
EG3 - Langue expression	2	2h	écrite	0
EG4 - Thermody- namique	4	4h	écrite	0
Admission	30		Pour EP + EG	M > 10

ART. 5. - La définition des épreuves (but, conditions d'examen, travail demandé et modalités de notation) est fixée en annexe I du présent arrêté.

ART. 6. - Des instructions pédagogiques élaborées par la Direction de l'Enseignement Technique compléteront en tant que de besoin, les dispositions du présent arrêté et préciseront, le cas échéant, ses modalités d'application.

ART. 7. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 1992 des Brevets d'Enseignement Professionnel.

ART. 8. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction publique, du travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 210 du 20 avril 1992- portant réintégration d'un ancien fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Fadel ould Cheikh Bouya, greffier, démissionnaire depuis le 17 mai 1984, est, à compter du 29 mars 1992 réintégré dans son ancien corps et remis à la disposition du ministère de la Justice.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 232 du 29 avril portant rectificatif des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 434 du 28 août 1989 portant révocation de certains fonctionnaires de l'Enseignement Fondamental.

ARTICLE PREMIER. - Sont annulées, à compter du 1er février 1992 les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 434 du 28 août 1989 portant révocation de certains fonctionnaires en ce qui concerne Monsieur N'Gaidé Souleimane Hamath, instituteur de 1er échelon, indice 560 depuis le 1er octobre 1987.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 237 du 30 avril 1992 portant licenciement de certains enseignants.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires ci - dessous désignés, sont, à compter du 1er octobre 1991 licenciés pour abandon de poste :

Amadou Tidjane	Instituteur, Mle 15200
Mme Wade née Korke	
Sakho	Institutrice, Mle 17669
Mohamed Aly o/ Mohamed Salem	Instituteur
Abdel Ghader o/ Mohamed	Instituteur
Mohamed Abdellahi o/ Mohamed Salem	Instituteur
Mohamed Salem o/ Mohamed Yehdih	Instituteur
Mohamed Hamed o/ Mahfoudh	Instituteur
Mohamed Yahefdhou o/ Sidaty o/ Wafi	Instituteur

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 214 du 25 avril 1992 mettant certains fonctionnaires à la retraite pour limite d'âge ou de service.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge ou de service, sont, à compter du 1er avril 1992 radiés des cadres et admis à faire valoir leurs droits à pension conformément aux indications ci - après :

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

- Moustapha Saleck Camara, inspecteur de la Jeunesse, 62 141

Ministère des Finances

- Mané Ibrahima, inspecteur du Trésor

Ministère de la Justice

- Taleb Ahmed ould Oumar, greffier, 62 274
- Sidina ould Abderrahmane ould Sadi, secrétaire des greffes et parquets, 62 381

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

- Ly adama, assistant médical, 62 353
- Bouyahmed ould Baheida, infirmier médico-social, 68 65
- Dia Amadou Abdou, infirmier médico-social, 62 110
- Seck Zeinebou, infirmière médico-sociale, 62 110

Ministère de l'Education Nationale

- Abdallahi ould Maouloud ould Dadah, professeur
- Sow Samba Ousmane, professeur, 62 190
- Baro Ali, professeur, 65 049
- El Moustapha ould Hmedane, professeur, 61 275
- Cheikh ould Ahmedou, professeur, 61 126

Ministère du Développement Rural

- Mohamed ould Cheikh, conducteur de l'Economie Rurale, 62 13
- Sidi ould Ely Beiba, moniteur de l'Economie Rurale, 62 127
- Baba ould Fatigui, moniteur de l'Economie Rurale, 62 125
- Traore Boubacar, moniteur de l'Economie Rurale, 62 123
- Ba Moctar dit Bary, garde forestier, 62 126

Ministère de l'Equipeement et des Transports

- Brahim ould Sidi M'Hamed, contrôleur des Techniques Aérospatiales, 62 219
- Ba Abdoul, assistant des Techniques Aérospatiales, 62 216
- Koita Fodie, ingénieur des Travaux du BTCTJ, 65 101
- Dioum Ousmane, assistant des techniques aérospatiales, 62 205
- Cheikh Saad Bouh ould Abd El Kader, assistant des techniques aérospatiales, 62 201
- Mohamed Yeslem ould M'Kaitir, contrôleur des techniques aérospatiales, 62 206

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

- Camara Boubacar, contrôleur des techniques aérospatiales, 62 78
- Diop Mamadou, secrétaire d'administration générale, 62 334
- Ba Yahya Mamadou, administrateur des régies financières (option O.P.T) 62 12
- Bal Mohamed El Bechir, administrateur civil
- Baby Moulaye, rédacteur d'administration générale 62 313
- Diadie Camara, rédacteur d'administration générale 63 14
- Sow Saidou, secrétaire d'administration générale, 62 282
- Sarr Gorgui Moussa, contrôleur des PTT, 62 03
- Mohamed Mahmoud ould Jiddou, agent des PTT, 62 33
- Wane Amadou, agent d'exploitation des PTT, 62 54
- Gassama Demba, agent de l'OPT, 62 75
- Diabira Boudou, agent des PTT, 62 06
- Seck Abdoul Aziz, agent des PTT, 62 90
- Wane Amadou Abdoulaye, agent des PTT, 62 52
- Takiyoullah ould Idoumou, agent des PTT, 62 68
- Ouadou ould Lemjed, agent des PTT.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 215 du 25 avril 1992 portant intégration d'un administrateur civil.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Abdellahi ould Mohamed El Moustapha, inspecteur du Travail depuis le 1er août 1983, titulaire d'une maîtrise en droit (option droit public administration locale) de l'université de Nouakchott, est, à compter du 31 août 1991 intégré dans le corps des administrateurs civils, 2ème classe, 2ème échelon (indice 900), AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 216 du 26 avril 1992 portant réintégration d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Camara Silly, docteur en médecine, 2ème classe, 7ème échelon (indice 1260) depuis le 5 septembre 1986, démissionnaire de son emploi depuis le 12 mai 1989, est, à compter du 1er janvier 1992 réintégré dans son corps d'origine et remis à la disposition du ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 217 du 26 avril 1992 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Toumbou Babacar, facteur des postes et télécommunications, de 2ème classe, 5ème échelon (indice 240) depuis le 24 août 1982, est, à compter du 17 février 1991 révoqué sans suspension des droits à pension pour abus de confiance.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 218 du 26 avril 1992 portant nomination et titularisation de certains élèves sortant de l'ENSP de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Les élèves - fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires des diplômes d'infirmiers d'Etat et des Sages Femmes de l'Ecole Nationale de la Santé Publique (ENSP) de Nouakchott, sont, à compter du 5 août 1990 du point de vue ancienneté et à compter du 1er janvier 1991 du point de vue rémunération, nommés et titularisés, conformément aux indications ci - après :

Infirmier diplômé d'Etat, 2ème classe, 1er échelon (indice 480) AC néant

- Yahya ould Sidi Cheikh né en 1964 à Maghta - Lahjar

- Adama Oumar né en 1964 à Oudey Lemguile.

Sage - femme, 2ème classe, 1er échelon (indice 560), AC néant

- Aichetou mint Mohamed Lemine né en 1964 à Nouakchott.

Infirmière Médico - Sociale, 2ème classe, 1er échelon, (indice 300) AC néant

Kante Hamath né en 1965 à Kaédi.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 220 du 27 avril 1992 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Bah ould Mohamed El Vaghiih, greffier en chef, 2ème classe, 1er échelon, (indice 560) depuis le 1er octobre 1987, titulaire de la maîtrise en droit de l'université de Nouakchott, est, à compter du 10 décembre 1990 nommé et titularisé administrateur civil, 2ème classe, 1er échelon, (indice 760) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 242 du 4 mai 1992 portant nomination d'un économiste au Centre National de la Formation des Cadres de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Bamba ould Ely Salem, contrôleur de Trésor de 2ème classe, 5ème échelon, (indice 660) depuis le 18 octobre 1990 en service au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports, est, à compter du 1er janvier 1992 nommé économiste du Centre National de la Formation des Cadres de la Jeunesse et des Sports.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier de _____

Suivant réquisition, n°273, déposée le 12 février 1992, le sieur Ismael ould Mohamed Salem, profession.....demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott.

A demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain, consistant en un terrain de forme rectangulaire

d'une contenance totale de seize are vingt centiares (16a, 20 ca) situé à Nouakchott, connu sous le nom de lot n°58 ilot F carrefour et borné au Nord par la Route de Boutilimitt, au Sud par une rue s/n, à l'Est par une rue s/n, à l'Ouest par le lot n° 57 et 56.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient *en vertu d'un acte administratif* délivré par le secrétaire général du ministère des Finances le 29 mars 1990.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier d _____

Suivant réquisition, n°274, déposée le 12 février 1992, le sieur Mohamed Lemine ould El Mamy, profession.....demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott.

A demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de treize are quatre - dix neuf centiare (13a, 99 ca) situé à Toujounine, connu sous le nom de lot s/n et borné au nord par la route de l'espoir, au sud par un terrain non immatriculé, à l'est par un terrain non immatriculé, à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient *en vertu d'un acte administratif* délivré par le ministre des Finances le 17 octobre 1984 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier d _____

Suivant réquisition, n°280, déposée le 8 avril 1992, le sieur Sidi ould Mohamed Matalla, profession....., demeurant à Nouakchott et domiciliée à Nouakchott.

A demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de un are quatre - vingt centiares (1a, 80 ca) situé à Nouakchott, Arafat, connu sous le nom de lot n° 653 Arafat 6 et borné au nord par le lot n° 154, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot 652, à l'ouest par une rue s/n.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient *en vertu d'un acte administratif* délivré par le délégué du gouvernement le 28 janvier 1988.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier d _____

Suivant réquisition, n°284, déposée le 10 mai 1992, le sieur Mohamedou ould Mohamed Abderrahmane, profession.....demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott.

A demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain, consistant en d'une contenance totale de deux ares seize centiares (2a, 16 ca) situé à Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 60 G2 Teyarett et borné au nord par le lot n° 57, au sud par une rue sans nom, Est par le lot n° 59 et ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient *en vertu d'un acte administratif* délivré par le Gouverneur le 15 mai 1985.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier d _____

Suivant réquisition, n°294, déposée le 13 mai 1992, le sieur Sidi Mohamed ould Matalla, profession.....demeurant à _____ et domicilié à _____

A demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de deux ares seize centiares (2a, 16 ca) situé à Teyarett, connu sous le nom de lot n° 1 ilot F4 et borné au nord par le lot n° 4, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par le lot n°2.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient *en vertu d'un acte administratif* délivré par le Délégué du Gouverneur le 23 janvier 1988 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de _____

AVIS DE BORNAGE

Le trente mai mil neuf cent quatre vingt douze
à 10 heures 30 du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à

consistant en un terrain urbain bâti _____
d'une contenance de 14 a 2 ca, connu sous le nom de lot
s/n ilot route espoir et borné au nord par route de
l'espoir, sud par un terrain vague, est par un terrain
vague, ouest par un terrain vague.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur
Saleh ould Bohey
suivant réquisition n° 270 du 28 octobre 1991

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister
ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti
d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte au public du titre foncier n°
4035 du 30 août 1988, détaché du titre foncier n° 453
du cercle du Trarza, suivant arrêté du ministère des
Finances n° R - 818/MF en date du 18 novembre 1983,
appartenant à Monsieur Dah ould Merzoug, né e, 1949
à Tidjikja, gestionnaire financier agréé à Nouakchott,
BP : 1974.

LE NOTAIRE
KHALIHINA OULD NE

AVIS DE PERTE

Je soussigné, Khalihna ould Neh, greffier en chef à
Nouakchott, y demeurant, certifie que Maître
Mohamed El Moctar ould Youba dit Tibert huissier
près la CSJ a perdu le titre foncier n° 059 ilot 1 C3 de
la baie Lévrier à Nouadhibou Hypotéqué pour la
BALM.

LE NOTAIRE
KHALIHINA OULD NE

IV. - ANNONCES

Récépissé n° 00013 du 6 janvier 1992 portant
déclaration d'une Association dénommée " Association
Mauritanienne pour l'Etude Scientifique de la
Population".

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et
Télécommunications délivre par le présent document,
aux personnes ci - après désignées, le récépissé de la
déclaration d'une association définie comme suit et
régie par la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux
associations et ses textes modificatifs, notamment les
lois 73 - 007 du 23 janvier 1973 et 73 - 157 du 2 juillet
1973.

Les pièces suivantes ont été déposées :

- Demande en date du 8 mai 1990 ;
- Procès - verbal de réunion de l'Assemblée
Générale ;
- Statut de l'Association ;
- Règlement intérieur.

Les responsables de ladite association sont tenus de
donner à la déclaration qui fait l'objet du présent
récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements
en vigueur et en particulier, ils feront procéder à sa
publication au journal officiel conformément à
l'article 12 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 sur les
associations.

Toutes modifications apportées au statut de ladite
association, tout changement intervenu dans son
administration ou direction devront être déclarés
dans un délai de trois (3) mois au ministère de
l'Intérieur (article 14 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964).

But de l'Association :

L'association dénommée " Association Mauritanienne
pour l'Etude Scientifique de la Population" poursuit
les objectifs suivants :

- faire progresser l'étude scientifique des
phénomènes démographiques et leurs impacts
sur le développement économique et social ;
- favoriser le contact entre démographes d'une
part et entre les démographes et les spécialistes
des autres disciplines donnant une orientation
démographique à leurs travaux d'autre part ;
- susciter l'intérêt des pouvoirs publics, des
institutions nationales et internationales, des
organisations non gouvernementales et du
public en général aux questions de population.

Siège de l'association

Le siège de l'association est fixé à Nouakchott.

Durée de l'Association :

La durée de l'association est illimitée.

Composition du bureau :

- *Président :* M. Sidi Mohamed ould Sidina
- *Secrétaire Général :* M. Saadna ould Bahaida
- *Trésorier :* M. Cheikh ould Sidi
Abderrahmane
- *Commissaire aux comptes :* M. Ahmed Baba
ould Moulaye
- *Secrétaire chargé des relations extérieures :*
M. Aidara Seynath.

